

5^{ème} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER ET REDUIRE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. Enjeu transversal n°1 :

Développement urbain cohérent avec les attentes de la population résidente, de la population touristique et respectueux du patrimoine naturel environnant.

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- *Un développement urbain en cohérence avec les attentes de la population résidente, les représentations que se fait la population touristique de la commune, et respectueux du patrimoine naturel environnant :*
 - *Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive présente sur La Clusaz.*
 - *Maîtriser la pénétration anthropique au sein des espaces naturels et agricoles, notamment au niveau du domaine skiable, du Col des Aravis et de la vallée des Confins, secteurs touristiques principaux de la commune.*
 - *Limiter l'étalement urbain et maintenir voire restaurer des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles pour une meilleure lisibilité du paysage communal.*
 - *Encadrer qualitativement les nouvelles constructions pour une meilleure insertion paysagère.*
 - *Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de liberté des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.*

- *Réduire le risque de pollution des eaux pluviales pour protéger les milieux aquatiques (aspect qualitatif)*
- *Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques.*

LES IMPACTS POTENTIELS SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUES

Le développement urbain pourrait impacter les espaces d'intérêt écologique par des effets de fragmentation au sein des « réservoirs de biodiversité » et de pressions urbaines sur les continuités écologiques identifiées entre ces espaces. Il s'agit également d'éviter les effets défavorables indirects du projet communal sur le fonctionnement des zones humides

Le développement du projet communal a fait en sorte d'éviter tout impact sur les espaces écologiquement sensibles. Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

MESURES POUR PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de La Clusaz abrite de nombreuses zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit du site Natura 2000, des ZNIEFF de type I, des APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie), des tourbières et de zones humides de l'inventaire départemental, également appelés « réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique ».

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet de zonages N (ou U, AU et A pour les abords des cours d'eau), doublés de périmètres établis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ».

Seuls sont autorisés :

- « les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,
- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10 % du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23. »

L'OAP patrimoniale énonce des prescriptions visant également leur protection : « Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

MESURES POUR PRESERVER LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont également matérialisées par un zonage N ou Na, une trame règlementée au titre de l'article L.151-23 du CU, et des règles spécifiques sont fixées. Seuls sont autorisés :

- « les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,

- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».

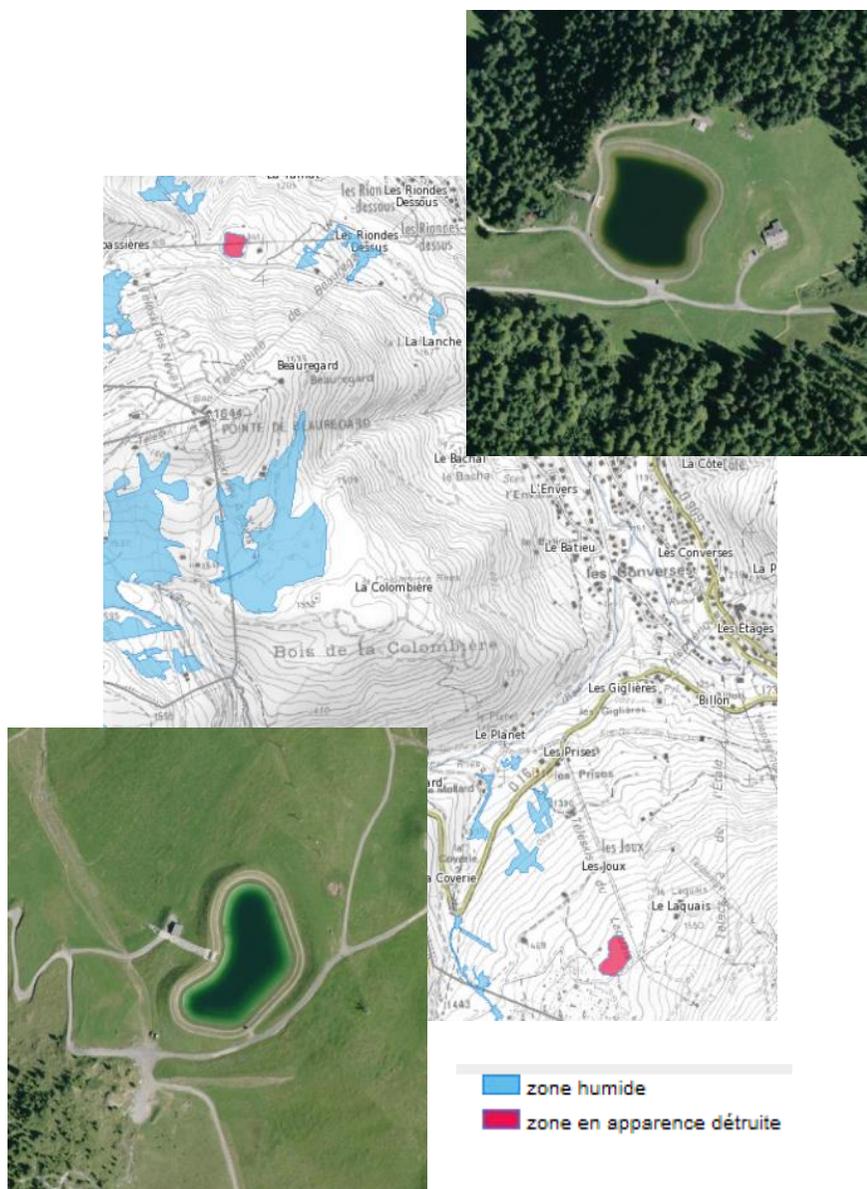
Des dispositions visant à assurer leur protection sont également introduites au sein de l'OAP patrimoniale.

Les délimitations des zones humides sont fidèles à l'inventaire départemental réalisé par ASTERS.

Seules deux zones, apparaissant comme « détruites » sur le site de la DDT, ne figurent pas sur le plan de zonage :

- 74ASTERS0482 « Le Laquais Sud-Ouest / proximité de l'altiport ».
- 74ASTERS0485 « Les Corbassières Est / point côté 1341 m ».

Ces secteurs sont aujourd'hui des retenues collinaires pour la production de neige de culture.



MESURES POUR PRESERVER LES COURS D'EAU ET LES MILIEUX ASSOCIES

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité (trame au titre de l'article L.151-23 du CU).

Ils apparaissent également au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N dans leur grande majorité (sur une bande tampon de 10 m).

Les articles 2 et 13 du règlement intègrent des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau en zones urbaines (UH, UE, UT, UX, 1AUH) :

- Dans la trame établie au titre de l'article L151-23 du CU, sont autorisées uniquement « *les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques* »
- Restauration ou maintien du caractère naturel des berges sur une bande de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau.

L'OAP patrimoniale établit également des prescriptions visant la renaturation des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés.

De plus, un emplacement réservé vise la valorisation des berges du Nant (intégré dans l'OAP n°1 le centre-village, secteur S1).

A noter que toutes ces prescriptions trouvent également leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage et la protection contre les risques naturels.

MESURES POUR PRESERVER LES ELEMENTS VEGETAUX LINEAIRES

Les haies situées en extension des réservoirs de biodiversité et au sein d'espaces naturels ou agricoles constituent des espaces refuges favorables aux déplacements de la faune sauvage.

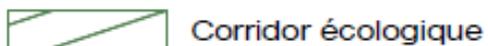
L'identification des éléments linéaires majeurs du territoire communal dans l'OAP patrimoniale et les recommandations associées permettent leur protection.

MESURES POUR PRESERVER LES CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

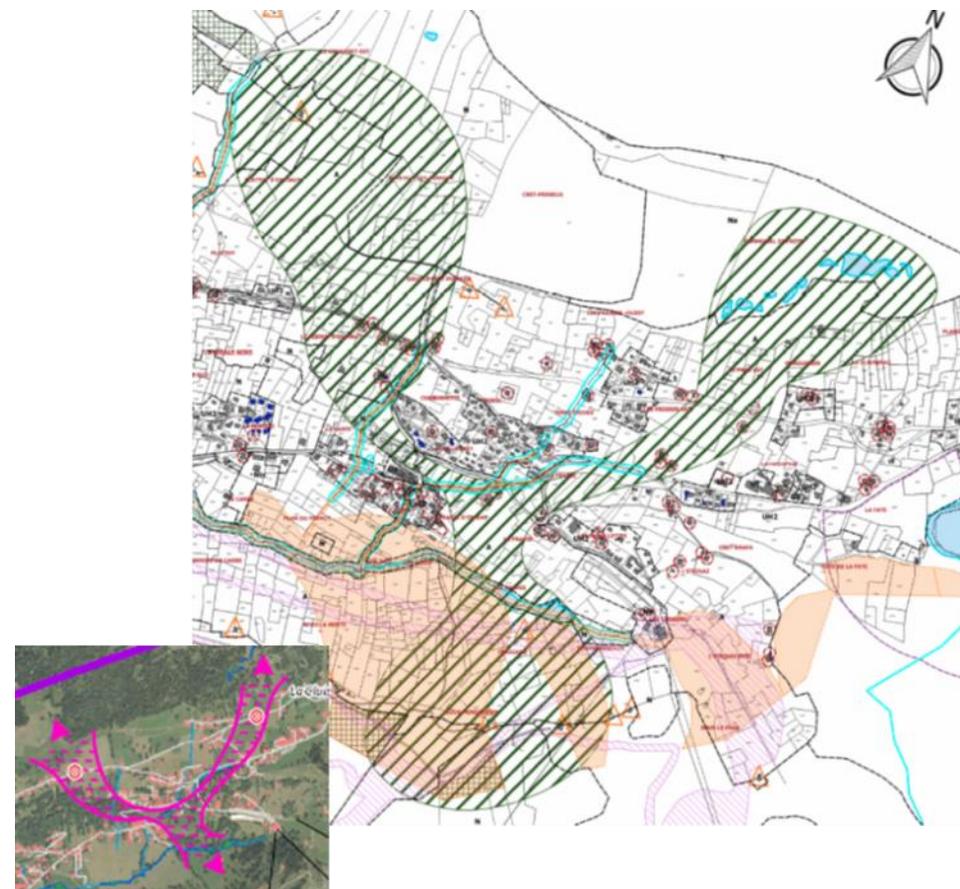
L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale.

Deux corridors écologiques ont également été identifiés sur La Clusaz, l'un permettant de relier l'Étala et Beauregard, et le deuxième au niveau du Fernuy.

Les corridors écologiques sont matérialisés sur le plan de zonage par une trame établie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :



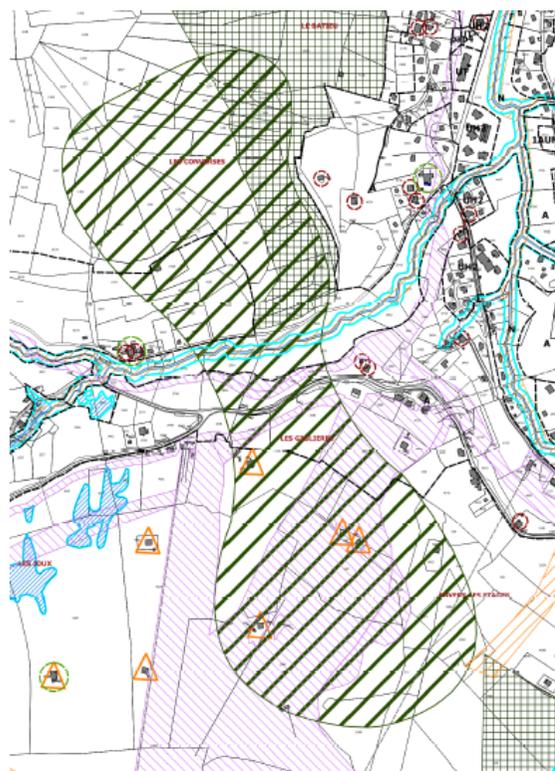
... qui vient en sur-zonage de secteurs N ou A.



Les prescriptions associées à cette trame sont identiques à celles des réservoirs de biodiversité et sont assez restrictives pour en préserver la perméabilité.

Les continuités écologiques situées dans l'environnement des « axes de déplacement avérés de la grande faune » se situent sur des espaces naturels ou agricoles suffisamment vastes et dont le règlement associé est suffisamment restrictif pour préserver leurs fonctionnalités. La zone réglementée Ng, pour le Golf des Confins a par ailleurs intégré une réglementation spécifique évitant toute clôture qui impacterait la libre circulation de la faune sauvage (voir chapitre 3.1.3).

L'une d'entre elles a été identifiée de la même façon que les corridors écologiques (trame L.151-23 au titre du CU), car située sur un espace encore naturel et agricole mais soumis à de fortes pressions anthropiques (au niveau du Col des Aravis).



Par ailleurs, il est important de noter que l'article 11 du règlement relatif aux zones UH, UT, UX et 1AUH impose que les clôtures soient constituées d'un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m, donc perméable aux déplacements de la faune sauvage.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Les boisements structurants de la commune, à rôle paysager ou pour la protection des risques, font l'objet d'un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui vise à les protéger.

En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

L'INTEGRATION DE LA « NATURE-EN-VILLE » DANS LES NOUVEAUX AMENAGEMENTS

Afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement écrit impose un pourcentage minimum d'espace vert :

- Minimum 30 % de la surface en zone UH1
- Minimum 50 % de la surface en zone UH2 et UH2I.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

De plus, différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont intégré cet enjeu. En effet, la plupart d'entre elles, sur le schéma opposable de principe, identifient les espaces verts à aménager ou à créer et inscrivent également certains principes d'aménagement.



Extrait de l'OAP sectorielle n°1

LEGENDE	
	Espace vert à préserver
	Esplanade publique à aménager
	Principe d'accès et desserte automobile à réaliser
	Desserte actuelle du secteur à aménager et sécuriser pour les équipements publics actuels et futurs
	Position de principe pour les cheminements piétons
	Carrefour à réaménager, espace public à valoriser

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALE (OAP PATRIMONIALE)

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre de l'article L.151-23 Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

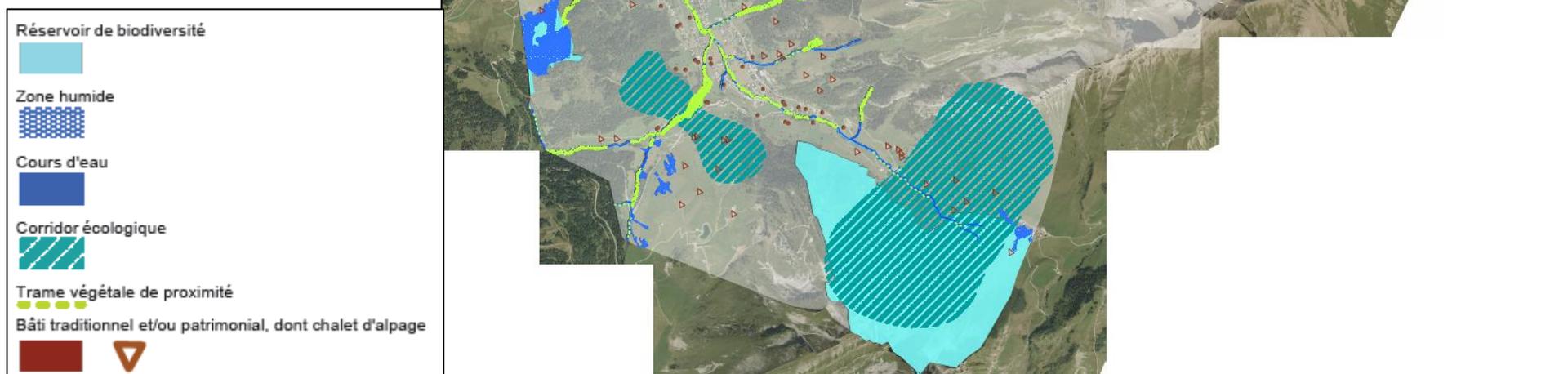
Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.
- Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.
- Pour les continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité : prendre en compte la valeur et la dynamique écologique et participer au maintien de ces espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées, prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert,...), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installation, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

- Pour la trame végétale de proximité : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, ne couper les arbres considérés en mauvais état sanitaire que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces protégées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti et ses abords (espaces verts) sont également présentes dans l'OAP patrimoniale.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie située ci-contre :



LES IMPACTS DU DOMAINE SKIABLE ET LES MESURES DE REDUCTION

Le domaine skiable de La Clusaz, support de l'activité économique majeure du territoire, s'inscrit au sein d'espaces naturels et agricoles. Les interactions entre les différents usages et fonctions de ces espaces sont nombreuses.

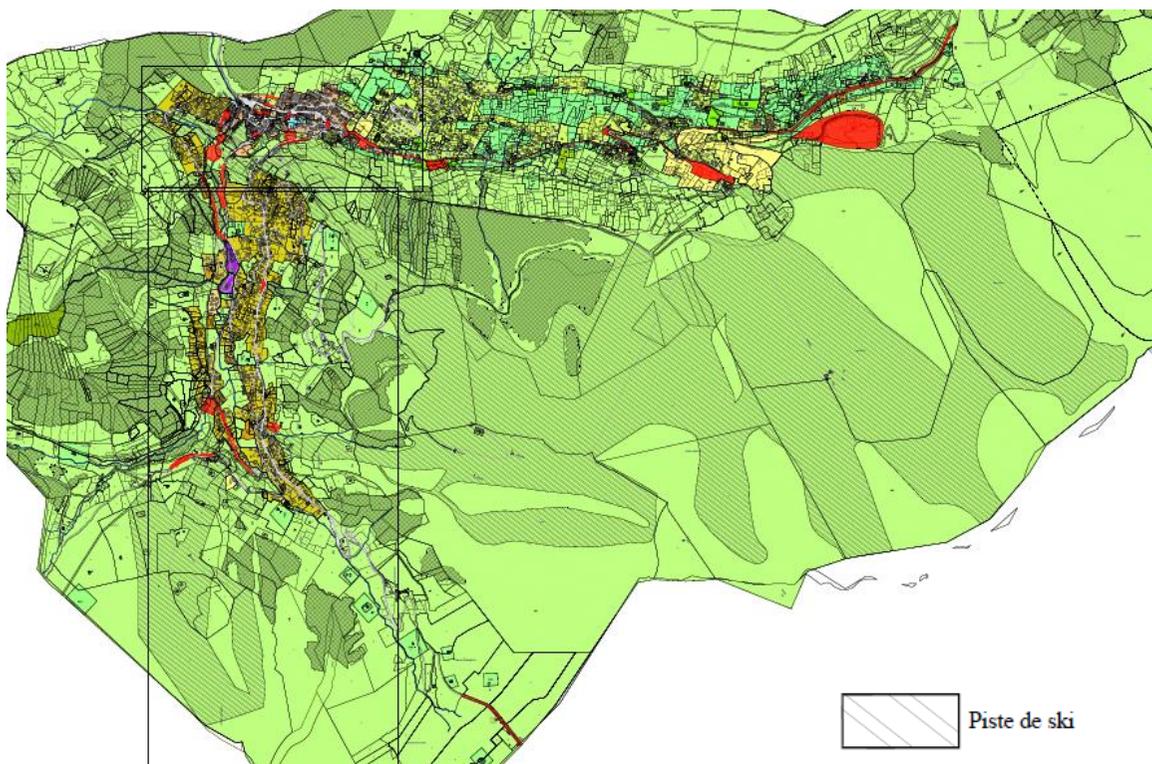
Concernant l'usage agricole, l'activité économique générée par le domaine skiable a un impact favorable déterminant pour la stabilité économique des exploitations : débouchés de production, visibilité commerciale, double-activité,...

Les aménagements de pistes peuvent entraîner des remaniements de sols qui peuvent avoir des impacts défavorables sur la valeur fourragère des pelouses d'alpages. Pour éviter ces impacts, l'exploitant du domaine développe des procédures éprouvées de gestion raisonnée de la valeur agronomique des sols (préservation des horizons humifères, amendement

organiques) et de resemis d'espèces herbacées adaptées. Les techniques de restauration des sols et de la végétation après travaux, permettent à la fois l'optimisation de la couverture neigeuse pour la pratique du ski et la restauration de pelouses à bonne valeur fourragères.

Concernant les fonctions écologiques, les aménagements du domaine skiable peuvent induire des effets de fragmentation des milieux naturels et créer des obstacles aux déplacements de la faune (câble pour les Galliformes en particulier). Les déclenchements d'avalanches peuvent également avoir des impacts défavorables sur la faune sauvage.

Aucun nouvel aménagement du domaine n'est identifié au PLU, et ne peut donc faire l'objet d'une évaluation environnementale dans ce cadre. En application du L.104-5 du CU, la présente évaluation ne peut que renvoyer à « l'existence [...] de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur », puisque les projets potentiellement impactant, notamment en termes de biodiversité, de paysage ou de ressource en eau, seront soumis à étude d'impact (systématique ou après examens au cas par cas) et/ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».



Le domaine skiable de La Clusaz fait l'objet d'une trame spécifique établie au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, venant en sur-zonage de zone N, Na ou A, correspondant strictement à son emprise.

Un travail de re-délimitation a été réalisé par rapport au Plan d'Occupation des Sols. En effet dans le document en vigueur, les zones correspondantes aux secteurs de pistes avaient une emprise bien plus large que l'emprise réelle du domaine skiable effectivement exploité, comme le montre l'extrait ci-contre.

Le développement du domaine skiable est donc permis, mais dans une emprise correspondant à ses limites actuelles.

Plan de zonage du POS en vigueur dont le périmètre « Piste de ski » est plus large que sur celui du projet de PLU.

LE LAC DES CONFINES

Le plateau des Confins constitue l'un des pôles touristiques principaux de la commune de La Clusaz, que ce soit en période hivernale ou estivale.

En effet, le lac et ses environs immédiats sont un domaine nordique reconnu en Haute-Savoie et même au-delà et sont le lieu de nombreux chemins de randonnées en période estivale.

Le plateau a su, malgré sa fréquentation, conserver son authenticité et son caractère naturel.

Le projet de PLU a su prendre en compte cette richesse puisqu'il identifie sur son plan de zonage :

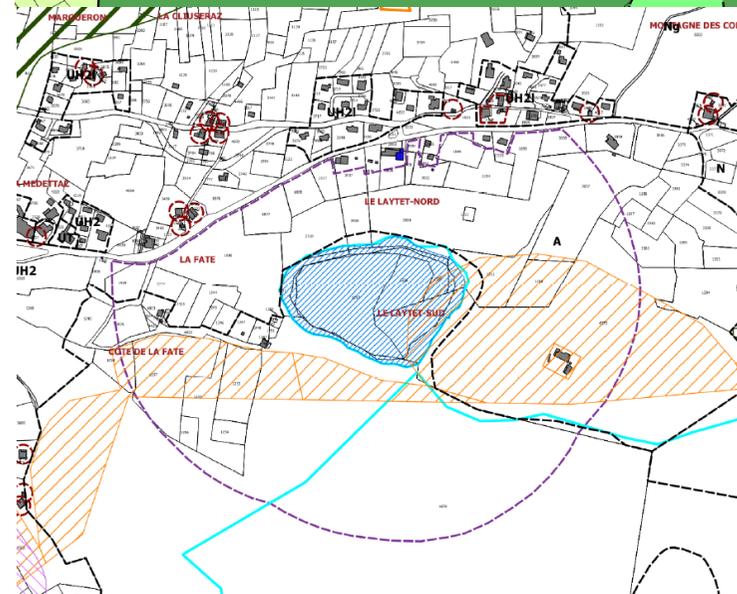
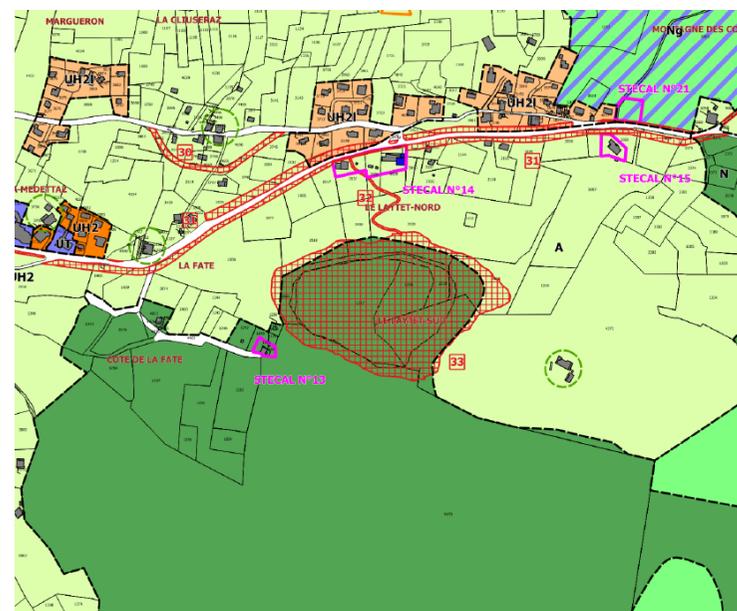
- Le lac en zone naturelle N avec la trame spécifique « zone humide » (explicitée précédemment).
- Un emplacement réservé visant la valorisation des berges du lac : ER N°33. La nature des aménagements correspondant n'est pas connue à ce jour et ne peut donc faire l'objet à ce stade, d'une évaluation précise des impacts environnementaux.

Un périmètre d'environ 300 m de rayon a été également matérialisé autour du lac (uniquement sur la partie Sud de la route des Confins)...

- « Secteur de protection du lac des Confins », au titre de l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, protection édictée par la Loi Montagne.

... dans lequel, seuls sont autorisés :

- « les travaux et installations légères nécessaires à la promenade et la randonnée,
- l'extension des constructions agricoles existantes,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations légères destinées aux loisirs de plein-air, sous réserve d'être démontables,
- les aires naturelles, temporaires, de stationnement en bordure de la route des Confins. »



Extrait du plan de zonage sur le secteur des Confins

LA GESTION DES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES (ASPECT QUANTITATIF)

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figure le risque d'inondation.

L'imperméabilisation des sols en conséquence des aménagements urbains pourrait ponctuellement aggraver ces risques, si des mesures n'étaient pas prises pour réduire et/ou « amortir » les nouveaux débits générés.

Dans cette même perspective, la gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves des cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux ou de la fonte des neiges, a été développée précédemment.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et eaux pluviales. Il impose notamment à toute nouvelle surface imperméabilisée (terrasse, toiture, voirie) d'être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales devant être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Il impose également un pourcentage minimum d'espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables :

- Minimum 20 % de la surface en zone UH1, UHv-oap1 et UHv-oap6.
- Minimum 50 % de la surface en zone UH2 et UH2I.

Cela permet ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie.

L'article va aussi dans ce sens en imposant l'utilisation de matériaux perméables sur les places de stationnement.

Les différentes OAP intègrent également cet aspect de gestion des eaux pluviales, puisqu'elles imposent la construction de parkings et d'espaces publics avec des matériaux perméables et/ou la création d'espaces verts.

L'OAP sectorielle n°3 intègre d'ailleurs la réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales, comme le montre le schéma d'aménagement ci-contre :



Pour finir, divers emplacements réservés en lien avec la gestion des eaux pluviales ont été matérialisés sur le règlement graphique :

2	Création d'un bassin de rétention au lieu dit "Les Tollets"	600 m ²	Commune
13	Création d'une canalisation d'eau pluviale	114 ml	Commune
23	Création d'un fossé de dérivation au lieu dit "Les Faux"	265 m ²	Commune
24	Aménagement hydraulique du Var et du Nant	14410 m ²	Commune
26	Création d'un fossé aux lieux dits "Plattuy" et "Le Var d'en Haut"	1390 m ²	Commune
29	Création d'un ouvrage de traitement et régulation des eaux pluviales au lieu dit "Les Chenons"	1130 m ²	Commune
37	Création d'un fossé-noue et d'un bassin de rétention au lieu dit "Le Clos"	575 m ² et 1450 m ²	Commune
46	Création d'un axe d'écoulement à ciel ouvert au lieu dit "Les Etages"	650 m ²	Commune

LES REJETS AU MILIEU NATUREL (ASPECT QUALITATIF)

Les rejets d'eaux usées ou pluviales peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cet impact, le règlement, dans l'article 4, interdit l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales et impose un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures en cas de pollution des eaux pluviales.

LA MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN ET LA LISIBILITE DES ESPACES BATIS

Contrainte dans son développement par des risques naturels importants, la commune de la Clusaz s'est développée de manière diffuse le long des axes de déplacements principaux et en fond de vallée (vallée des Confins et vallée des Aravis).

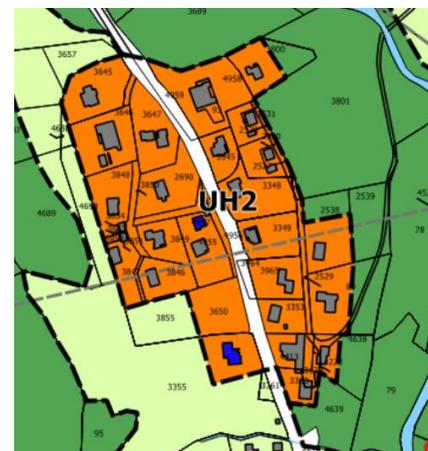
Afin de remédier à une perte de lisibilité paysagère globale du territoire, le développement de l'habitat permanent et touristique doit se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des commerces et des services. Cette zone doit accueillir ainsi la majeure partie de la croissance par un confortement et une densification du tissu urbain.

En complément, le développement des autres lieux de vie (hameaux) devra se faire de façon plus modérée et réfléchie notamment en termes de « réparation paysagère ».

Le règlement et le plan de zonage associé traduisent cela via l'identification sur le territoire communal de plusieurs zones de densités différentes :

- UHv, zone urbanisée de mixité de l'habitat et des fonctions au centre-village de forte densité.
- UH1, zone urbanisée à vocation dominante d'habitat de moyenne densité.
- UH2, zone urbanisée à vocation dominante d'habitat de **plus** faible densité.

Le règlement graphique a délimité sur l'ensemble du territoire presque uniquement les parcelles déjà aménagées.



Extrait du plan de zonage et de l'orthophotoplan – Hameaux de les Riondes dessous

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions est important pour les élus qui souhaitent permettre un développement homogène et fidèle au caractère typique montagnard de la commune de La Clusaz.

Cela se traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

▪ L'OAP patrimoniale :

La fiche action n°2 « Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune » encadre la réhabilitation de bâtiments existants selon deux axes principaux :

- *Réfection ou modifications des façades.*
- *Réfection ou modifications des toitures.*

L'OAP se réfère à une étude réalisée par le CAUE en 2007 et disponible en mairie : La Clusaz – Valorisation du patrimoine bâti de la commune – Guide technique ».

▪ Les OAP sectorielles :

Toutes les zones d'urbanisation future font l'objet d'une OAP sectorielle qui encadre leur développement.

1.2. Enjeu transversal n°2 :

Développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat

LES IMPACTS POTENTIELS DU PLU

Un développement urbain mal maîtrisé pourrait avoir des impacts défavorables sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. Le développement des capacités d'accueil sur la commune engendrera nécessairement des besoins supplémentaires en énergie qu'il faut chercher à maîtriser par :

- une offre de proximité, en équipements, commerces et services ;
- une amélioration de l'offre de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
- des règles d'urbanisme favorables à des meilleures performances énergétiques des constructions et au développement des énergies renouvelables.

LES MESURES EN FAVEUR DE LA MIXITE DES FONCTIONS

La mixité des fonctions conjuguée à la maîtrise de l'expansion de l'urbanisation sont nécessaires pour réduire les consommations énergétiques liées aux transports.

Le projet de PLU favorise cela puisqu'il identifie sur son plan de zonage la zone de centre-ville UHv comme zone de mixité de l'habitat et des fonctions.

A proximité immédiate de cette zone, divers secteurs à fonction différente sont matérialisés :

- Secteurs à vocation spécifique d'équipements publics ou d'intérêt collectif : UE.
- Secteurs à vocation spécifique d'activités touristiques et de loisirs : UT.
- Secteurs à vocation d'activités économiques industrielles et artisanales dominantes : UX.

Cette organisation du territoire permet en effet à la population (permanente, saisonnière et touristique) d'accéder rapidement à tous les équipements dont elle pourrait avoir besoin sans avoir à prendre de voiture.

LES MESURES EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS ATERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE

Le PLU considère la problématique des déplacements dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable.

Le plan de zonage définit plusieurs emplacements réservés permettant la création :

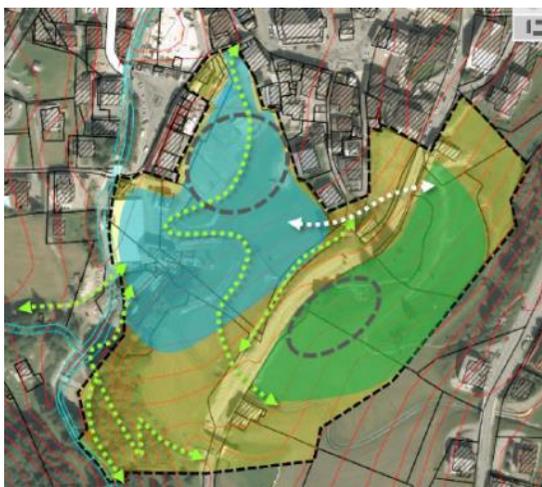
- de liaisons douces : ER n°3, 11, 15, 18, 20, 31, 32, 34, 36 et 47.
- de parkings : ER n°1, 5, 17, 28, 35, 39, 44, 45 et 47.
- d'espaces publics : ER n°4, 7 et 48.

N°	DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE	LONGUEUR OU SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Aménagement d'aires de stationnement et de stockage de neige au lieu dit "Le Clos"	126 ml	Commune
3	Sécurisation des circulations piétonnes au centre village	100 ml	Commune
4	Aménagement d'espaces publics	660 m ²	Commune
5	Extension de l'aire de stationnement devant le cimetière	68 m ²	Commune
7	Equipements publics, espaces publics, voiries et stationnements à "La Croix"	1437 m ²	Commune
11	Sécurisation des circulations piétonnes entre le centre village, le secteur des Granges et la piscine et stationnement public	545 ml	Commune
15	Aménagement d'un sentier piétons de 1,5 m de plateforme aux abords de la VC n°2 entre les lieux dits "Le Bossonnet" et "La Medettaz" et rectification des lacets du "Fernuy" (D.U.P.)	3600 ml	Commune
17	Aire naturelle de stationnement	1873 m ²	Commune
18	Aménagement d'un sentier piétons et valorisation des berges du Nant	315 ml	Commune
20	Aménagement d'une liaison piétonne le long de la Route de Plattuy et sécurisation de la voie	1900 ml	Commune
28	Aménagement et extension de l'aire de stationnement au lieu dit "Les Chenons"	22922 m ²	Commune
31	Aménagement d'un sentier piétons de 1,5 m de plateforme et aires naturelles de stationnement aux abords de la VC n°2 aux "Confins"	1170 ml	Commune
32	Aménagement d'un sentier piétons d'accès au lac des Confins	216 ml	Commune
34	Intégration d'une voie existante dans le domaine public et aménagement d'un sentier piétons	480 ml	Commune
35	Création d'une zone de stationnement, d'une zone de stockage de neige et d'un cheminement piétons jusqu'au pont de la Scie au lieu dit "Le Clos"	9425 m ²	Commune
36	Aménagement d'un sentier piétons entre "Les Riondes-Dessous" et le pont de la Scie	430 ml	Commune
39	Aire naturelle de stationnement à "La Piclière"	2559 m ²	Commune
44	Aménagement d'aires naturelles de stationnement le long de la RD 16 au pied du téléski des Joux	2566 m ²	Commune
45	Aménagement d'aires naturelles de stationnement et de stockage de neige Route de l'Étale	2284 m ²	Commune
47	Aménagement d'aires naturelles de stationnement et d'une liaison piétonne pour accéder au site de la Via Ferrata	2020 m ²	Commune
48	Aménagements paysagers, espaces publics et sécurisation de la RD 909 au col des Aravis	34568 m ²	Commune

L'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation intègre un réseau piéton/cycle en lien, le plus souvent, avec des espaces verts et/ou arborés.



OAP sectorielle n°1 Le centre-village



OAP sectorielle n°2 Champ Giguet



OAP sectorielle n°3 Le Clos

De plus, le règlement des zones UH et 1AUH, via l'article 12 « Stationnement », favorise également l'utilisation des vélos en imposant un nombre minimum de place de stationnement à l'intérieur d'un local « spécifique, fermé ou couvert, et facile d'accès » ; « facile d'accès et équipé d'un matériel permettant le cadénassage des deux-roues » pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau.

Dans les zones UE, UT, UX, A et N l'article 12 est rédigé quelque peu différemment mais encadre tout de même la réalisation de stationnements pour ce type de véhicules :

- UE, UT et Ux : elle doit « correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective ».
- A et N : elle doit « correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public ».

LES MESURES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DE L'HABITAT

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune souhaite ainsi encourager les formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie :

« Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. »

De plus, les toitures terrasses végétalisées ou employant des matériaux d'aspect compatible avec l'environnement sont autorisées dans une faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur, les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies ne s'appliquent pas. Il en est de même pour les règles d'implantation par rapport aux limites des propriétés privées voisines : les distances entre les limites séparatives peuvent donc être réduites pour ce type de travaux.

Les constructions passives sont prises en compte dans le règlement. En effet, il précise dans l'article 8 que l'implantation des constructions est libre sauf si celle-ci gêne le fonctionnement d'une maison très basse consommation.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU

2.1. « [...] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 » (2° du I. du R.414-23 du code de l'environnement)

La commune de La Clusaz est couverte par deux zonages Natura 2000 :

- Natura 2000 « Le Plateau de Beauregard » FR 8201702 au titre de la Directive Habitats.
- Natura 2000 « Les Aravis » : FR8201701 au titre de la Directive Habitats.

Ils sont identifiés sur le règlement graphique par des zonages N ou Na et une trame spécifique définie au titre de l'article L.151-23 nommée « Secteur d'intérêt écologique ».

Le règlement associé est suffisamment restrictif pour limiter les extensions et les constructions nouvelles ; seuls sont autorisés :

- « *les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,*
- *l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10 % du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,*
- *la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans les conditions définies ci-avant,*
- *les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),*
- *l'adaptation et la réfection des constructions existantes,*

- *tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23. »*

L'OAP patrimoniale énonce des prescriptions visant également leur protection : « *Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel* ».

De plus, aucun projet n'est envisagé dans ou à proximité immédiate des deux sites Natura 2000.

Les possibilités d'aménagement sont donc réduites, mais elles n'exemptent pas les propriétaires de réaliser un document d'évaluation des incidences Natura 2000 codifiée aux articles L.414-4 et suivants.

Dans le site Natura 2000 « Le Plateau de Beauregard », les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

- Tourbières de transition et tremblant (7140) – 2,48 ha.
- Tourbières boisées (91D0) – 0,41 ha.
- Tourbières hautes actives (7110) – 7,43 ha.
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux des zones de montagnes (6230) – 33,45 ha.
- Forêts acidophiles (9410) – 192,05 ha.
- Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410) – 25,81 ha.
- Prairies de fauche de montagne (6520) – 35,23 ha.
- Mégaphorbiaies de montagne à Adénostyles (6430) – 0,41 ha.
- Tourbières basses alcalines (7230) – 17,76 ha.
- Landes alpines et subalpines (lande à éricacées) (4060) – 17,35 ha.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans le Natura 2000 « Les Aravis » sont les suivants :

- Pelouses calcaires alpines et sub-alpines (6170) – 1 446,9 ha.

- Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard et alpin (Thlaspietea rotundifolii) (8120) – 1 162,6 ha.
- Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea) (9410) – 565,1 ha.
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) – 408,6 ha.
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230) – 333,9 ha.
- Pavements calcaires (8240) – 323,3ha.
- Landes alpines et boréales (4060) – 247 ha.
- Hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) – 242,3 ha.
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) – 165,3 ha.
- Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion (9150) – 112,5 ha.
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (6210) – 84,2 ha.
- Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (9140) – 44,7 ha.
- Prairies de fauche de montagne (6520) – 16,3 ha.
- Pelouses boréo-alpines siliceuses (6150) – 13 ha.
- Forêts de pentes, éboulis et ravins du Tilio-Acerion (9180) – 12,3 ha.
- Tourbières basses alcalines (7230) – 11 ha.
- Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (9430) – 8,2 ha.
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410) – 1,2 ha.

Deux des habitats listés ci-dessus ont été recensés sur les zones d'urbanisation future du PLU de La Clusaz :

- Pelouses calcaires alpines et sub-alpines (6170).
- Prairies de fauche de montagne (6520).

Au regard...

Du projet global du PLU,

- De la localisation, des surfaces et de la distance des zones d'urbanisation futures aux sites Natura 2000 (aucune dans ou à proximité immédiate),
- Et de la représentativité locale des habitats naturels concernés,
- ...aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces floristiques associées ne peut être imputé au PLU.

La zone Ng pour l'extension du golf se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 « Les Aravis » (distance d'environ 500m) et pourrait avoir un impact sur les espèces faunistiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Deux types de milieux y ont été recensés :

- Un milieu forestier (pessière montagnarde). Seulement 1,6 hectares situés en dehors du site Natura 2000 sont concernés, ce qui n'aura pas d'effet sur la faune qui se développe dans ce type de milieu.
- Des milieux prairiaux (prairies de fauche et pelouses calcicoles). Ces milieux constituent des zones de nourrissage pour les papillons essentiellement. Cependant, les inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB n'ont pas mis en évidence d'espèce d'intérêt communautaire sur ou à proximité du secteur (uniquement sur la commune de Sallanches pour l'Azuré de la Sanguisorbe et l'Azuré des paluds), et la forte représentativité locale de ces habitats induit un impact nul d'un aménagement futur.

EN CONCLUSION :**Nature et importance du document de planification :**

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de La Clusaz.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future et les projets autorisés par le projet de PLU ne se trouvent pas dans un site Natura 2000.

Pour autant il existe une relation hydrographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant. Au niveau topographique, les sites Natura 2000 se situent en amont des projets prévus par le projet de PLU.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

Les projets autorisés par le PLU auront pour incidence la destruction de certains milieux naturels considérés d'intérêt communautaire.

Cependant, au regard des distances les séparant des sites Natura 2000, de la représentativité locale de ces habitats et des espèces faunistiques inventoriées sur les sites Natura 2000, il apparaît peu probable que leur construction puisse avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes des deux sites (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 FR8201701 «Le Plateau de Beauregard» et FR8201702 « Les Aravis».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

**2.2. « [...] Analyse des effets [...] que le document de planification [...] peut avoir [...] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites. »
(II. du R.414-23 du code de l'environnement)**

Aucun effet (temporaire ou permanent, direct ou indirect) sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ne peut être imputé à l'élaboration du PLU.

**2.3. « [...] Expose des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ses effets dommageables. »
(III. du R.414-23 du code de l'environnement)**

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, aucune mesure pour supprimer ou réduire les effets dommageables n'a donc été prise.

**2.4. « [...] Description des solutions alternatives envisageables, [...] des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, [...] »
(IV. du R.414-23 du code de l'environnement)**

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, aucune mesure pour compenser les effets dommageables n'a donc été prise.

3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPLEMENTAIRES POUR REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

Le chapitre 1 a exposé les mesures prises dans le PLU pour éviter et réduire les incidences dommageables pour l'environnement de la mise en œuvre du PLU. Le présent chapitre qualifie les incidences dommageables « résiduelles » et qualifie les mesures de réduction complémentaire et/ou en dernier lieu de compensation des incidences qui n'ont pas pu être évitées.

3.1. Incidences des sites voués à l'urbanisation

Sur le plan de zonage de La Clusaz, plusieurs zones d'urbanisation future ont été matérialisées :

- Zone UE-oap1, secteur de confortement d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif au centre-village.
- Zone 1AUH1-oap3, au lieu-dit « Le Clos ».
- Zone 1AUH1-oap4, au lieu-dit « Grand Maison ».
- Zone 1AUH2, au lieu-dit « Gotty ».
- Zone Ng, secteur d'extension du golf.

Une journée de prospection a été réalisée le 10 Mai 2016 sur chacun de ces secteurs afin de déterminer les habitats et la flore présents et de pouvoir ainsi connaître les impacts de leur urbanisation future.

3.1.1. LA FLORE

Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie d'un statut de protection et/ou de menace.

3.1.2. LES HABITATS NATURELS

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites (Relevés en pages suivantes).

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

COMMUNAUTES RIVERAINES A PETASITES (CB 37.714)

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cet habitat se localise uniquement sur la zone 1AUH2 en limite de périmètre d'étude et représente une surface restreinte. Il est situé à proximité d'une forêt riveraine et est caractérisé par la présence de la Pétasite Hybride (*Petasites hybridus*) et d'autres espèces caractéristiques des mégaphorbiaies comme la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et le Chérophylle hérissé (*Chaerophyllum hirsutum*).

Les communautés riveraines à Pétasites constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Mégaphorbiaies à Pétasite hybride** » codifié **6430**.



Figure 1 : Communauté riveraine à Pétasite (au niveau de la zone 1AUH2)



Figure 2 : Prairies à fourrage des montagnes (au niveau des différentes zones)

PRAIRIES A FOURRAGE DES MONTAGNES (CB 38.3)

Toutes les zones sont concernées par cette formation avec quelques variations selon la localisation altitudinale. Des espèces telles que la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), la Silène dioïque (*Silene dioica*) ou encore le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*) sont présentes sur ces zones et des espèces vernales comme le Crocus blanc (*Crocus albiflorus*) peuvent être observées.

Les prairies à fourrage des montagnes constituent un **habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Prairies de fauche de montagne** » codifié **6520**.

La zone Ng est une zone de transition vers les pelouses calcicoles subalpines qui se traduit par la présence d'espèces ayant leur optimum à cet étage de végétation sur substrat calcaire. Ces caractères se traduisent notamment par la présence de Soldanelle des Alpes (*Soldanella alpina*), d'Orchis sureau (*Dactylorhiza sambucina*) et d'Asplénie verte (*Asplenium viride*).

Les pelouses calcicoles alpines et subalpines constituent un **habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Pelouses calcaires alpines et subalpines** » codifié **6170**.

HETRAIES MONTAGNARDES A LUZULE (CB 41.112)

La zone 1AUH1-oap3 est pour partie concernée par cette formation. Il s'agit d'une Hêtraie mature avec une régénération sporadique d'Epicéa commun (Picea abies). La strate herbacée est peu dense du fait d'un peuplement dense et elle est composée de Luzule des bois (Luzula sylvatica) de Myrtille (Vaccinium myrtillus) et de Sceau de Salomon Verticillé (Polygonatum verticillatum).

Les Hêtraies montagnardes à Luzules constituent un **habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen** » codifié 9110-3.



Figure 3 : Hêtraie montagnarde à Luzules de la zone 1AUH1-oap3

PESSIERES MONTAGNARDES DES ALPES INTERNES (CB 42.22)

La zone Ng est en partie recouverte d'un peuplement d'Epicéa typique des Pessières sub-alpines des Alpes. L'Epicéa (Picea abies) est dominant avec une régénération sporadique de Hêtre (Fagus sylvatica), l'Erable Sycomore (Acer pseudoplatanus) est aussi présent en tant qu'espèce d'accompagnement. La strate herbacée est plus abondante dans les clairières où elle est dominée par la Myrtille (Vaccinium myrtillus).

Les Pessières sub-alpines des Alpes constituent un **habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Forêts acidiphiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)** » codifié 9410.



Figure 4 : Pessière montagnarde des Alpes internes (au niveau de la zone Ng)

ALIGNEMENTS D'ARBRES (84.1) & PETITS PARCS ET SQUARES CIDADINS (85.2)

Ces zones concernent les espaces verts urbains de la zone UE-oap1.



Figure 5 : *Alignement d'arbres (au niveau de la zone UE-oap1)*

ZONES BATIES (86.2)

Ces zones concernent les éléments bâti dont les habitations, routes, chemins ou autre espaces urbanisés.

ZONES RUDERALES (87.2)

Ces zones concernent des sites perturbés et de remblais comme des chemins ou des espaces récréatifs aménagés de la zone UE-oap1.



Figure 6 : *Zone rudérale (au niveau de la zone UE-oap1)*

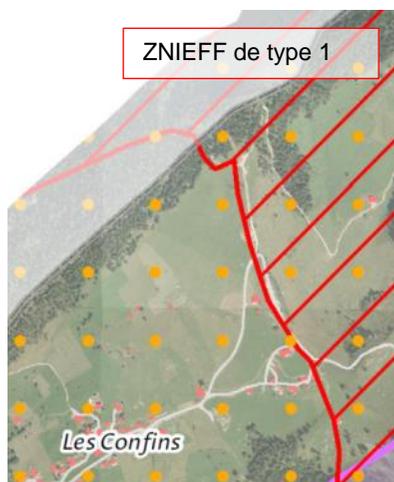
Le tableau suivant nous résume les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	Habitats naturels par zone				
				1AUH2	1AUH1-oap4	1AUH1-oap3	UE-oap1	Ng
37.714	Communautés riveraines à Pétasites	x	x	x				
38.3	Prairies à fourrage des montagnes	x		x	x	x	x	x
41.112	Hêtraies montagnardes à Luzule	x				x		
42.22	Pessières montagnardes des Alpes internes	x						x
84.1	Alignements d'arbres						x	
85.2	Petits parcs et squares citadins						x	
86.2	Villages					x	x	
87.2	Zones rudérales						x	

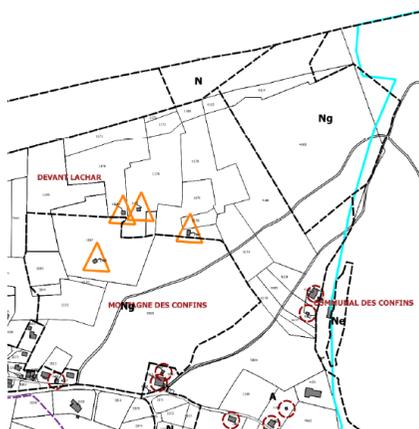
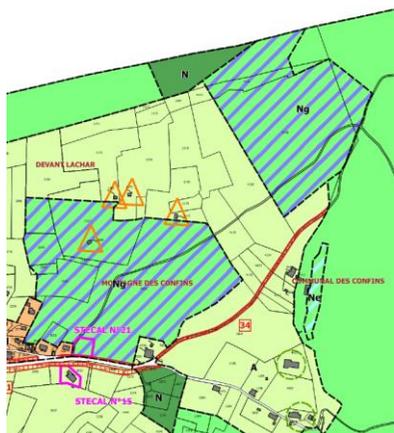
Principaux habitats végétaux recensés sur les secteurs d'étude

3.1.3. ZONE Ng

Une petite partie de la ZNIEFF de type I « Chaine des Aravis » se trouve sur la zone Ng du règlement graphique, comme le montrent les deux extraits ci-dessous.



Extrait de la carte des « Zones réglementaires et d'inventaire » de diagnostic initial – Secteur des Confins.



Extraits des plans de zonage – Secteur des Confins.

Le secteur concerné correspond à la partie la plus à l'Est de la zone Ng, recoupant la limite en bleu « Secteur d'intérêt écologique ».

La commune de La Clusaz souhaite, à partir du golf existant aux Confins et en concertation avec la station du Grand-Bornand qui dispose également d'un 9 trous dans la vallée du Bouchet, créer un club-house et permettre le liaisonnement des deux parcours de golf afin d'avoir un trou dont le départ serait situé sur la Clusaz et l'arrivée, en contrebas, sur le Grand-Bornand.

Sur le secteur (aujourd'hui exploité par l'agriculture) les habitats naturels recensés lors de la prospection de terrain sont les suivants :

- Pessières montagnardes des Alpes internes.
- Croisement entre Prairies à fourrage des montagnes et Pelouses calcicoles alpines et subalpines (les deux habitats n'ont pas pu être clairement délimités, c'est pour cette raison qu'un croisement a été réalisé sur la carte).

Aucun des trois habitats n'est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, mais ils sont tous d'intérêt communautaire.

Le site Natura 2000 « Les Aravis » se situe à proximité de cette zone, à une distance d'environ 500 m.

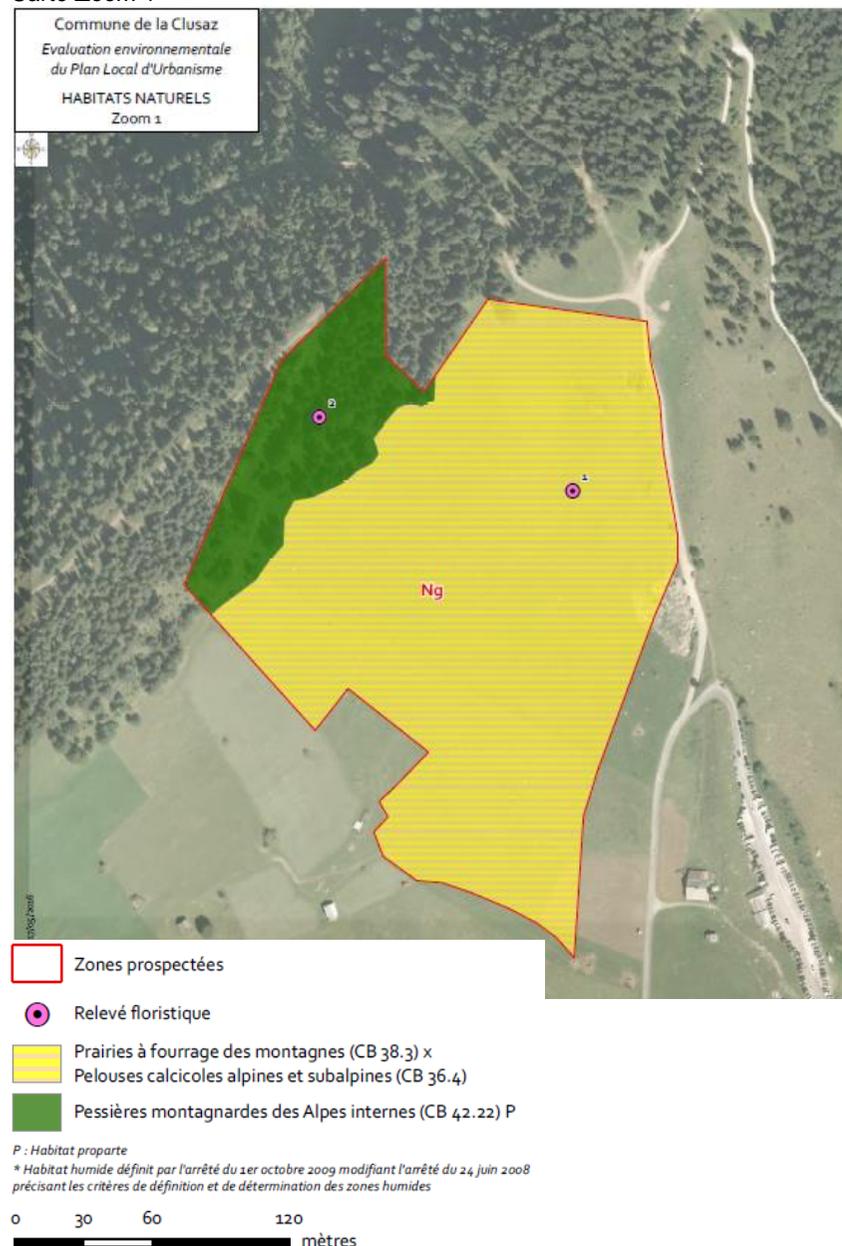
Tel qu'explicité précédemment, (paragraphe sur les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000) ? le projet d'extension n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 ainsi que sur les habitats, les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire qui y ont été recensés.

La carte des habitats se situe page suivante (Zoom 1).

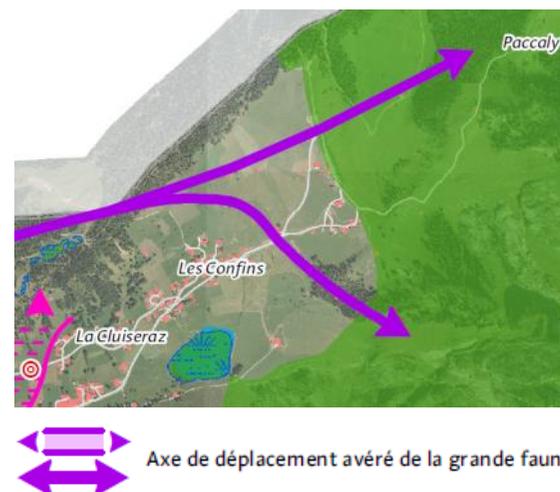
Aucune espèce protégée n'a été observée sur le site.

La surface de la ZNIEFF concernée est très faible – 0,47 ha soit 0,05 % de la surface totale de la ZNIEFF de type I - et l'aménagement prévu ne l'impactera pas de façon significative.

Carte Zoom 1



Le golf existant et l'extension projetée se situent par ailleurs dans un axe de déplacement de la faune sauvage identifié dans l'état initial de l'environnement.



Extrait de la carte de dynamique écologique – Etat initial de l'environnement

Cependant, le type d'aménagement prévu et les règles associées aux zones situées dans cette continuité (occupations et utilisations du sol admises sous conditions et type de clôtures autorisées en zones A stricte et Ng) ne mettront pas en péril le déplacement de la faune dans ce vaste espace agricole. Le règlement de la zone Ng a été complété pour interdire les clôtures qui pourraient être nuisibles aux déplacements de la Faune sauvage.

De plus, ces aménagements ne sont pas, au niveau paysager, incompatibles avec l'« ambiance des lieux ».

Les enjeux paysagers et écologiques sont donc faibles et la perte de surface agricole sur le secteur peut se compenser par l'importance considérable des espaces qui ont été restitués à l'agriculture dans le projet de PLU (par rapport au POS en vigueur).

L'enjeu économique qu'il pourrait représenter pour La Clusaz est significatif (équipement remarquable attractif mondialement) et lui permettrait effectivement de diversifier son offre touristique, autant en période estivale qu'en période hivernale, notamment les années où l'enneigement n'est pas bon (ce qui, en raison du dérèglement climatique, risque d'arriver de plus en plus souvent).

3.1.4. ZONE 1AUH1-oap3

Ce secteur AU, en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et d'une superficie d'environ 1.8 ha, accueillera des logements.

Trois habitats naturels ont été recensés sur le site :

- Hêtraies montagnardes à Luzule.
- Prairies à fourrage des montagnes.
- Zones bâties.

Aucun des trois n'est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, et les deux premiers sont d'intérêt communautaire.

La hêtraie ne fait pas partie des habitats ayant motivés la désignation des sites Natura 2000 « Les Aravis » et « Plateau de Beauregard » situés sur la commune.

Ce n'est pas le cas des prairies de fauches de montagnes qui ont été recensées dans les deux sites Natura 2000. Cependant le secteur d'urbanisation est situé au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, hors d'un site Natura 2000 et la forte représentativité de l'habitat à proximité du secteur d'étude en limite l'impact de son urbanisation future.

La carte des habitats se situe page suivante (Zoom 2).

De plus, l'impact paysager est limité de par :

- La topographie du site : en effet le secteur est en pente forte ce qui réduit l'impact visuel des futures constructions notamment depuis la route du Col des Aravis.

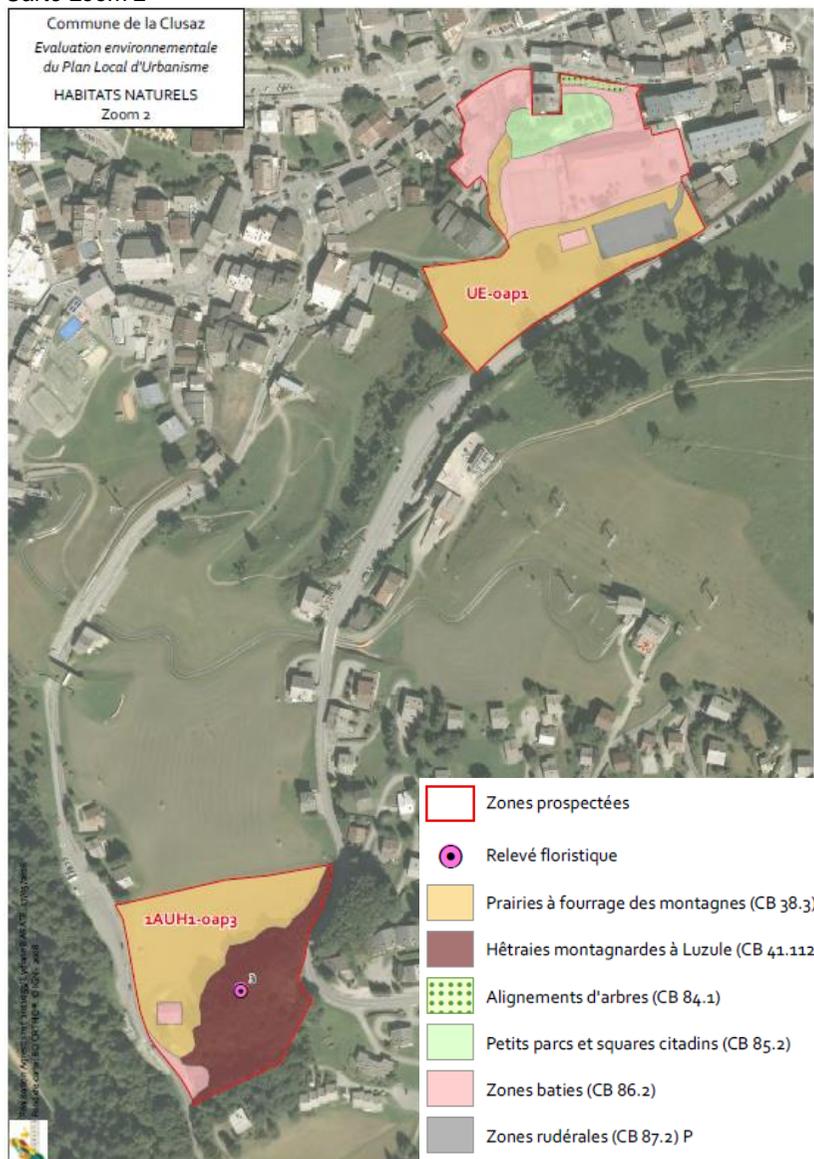


*Photo prise depuis la Route de l'Etale, en contrebas du secteur.
Source : Google Earth*

- L'OAP sectorielle définie sur ce secteur en permet une bonne intégration paysagère et environnementale. En effet, elle impose entre les zones de construction et les voiries un espace piéton qui aura un rôle visuel tampon. Dans le schéma opposable, est également identifié un espace ouvert de transition à préserver entre les futurs bâtiments et la parcelle agricole située au Nord pour une meilleure intégration paysagère. Une partie des boisements existants, au Sud et le long de la route du Col des Aravis devront être protégés lors de l'aménagement du secteur. Ils permettront d'atténuer, voire de masquer certaines vues sur les constructions futures.

Le traitement des espaces entre la route du Col des Aravis, la route de l'Etale et les futurs bâtiments et la création d'un bassin de rétention contribueront à une gestion adaptée des eaux pluviales et au maintien d'un cadre de vie de qualité.

Carte zoom 2



P : Habitat proparte
 * Habitat humide défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides

3.1.5. ZONE UE-oap1

Le secteur d'aménagement UE-oap1, déjà en grande partie aménagé et situé au centre historique de La Clusaz, permettra le confortement d'un complexe d'activités de loisirs et évènementielles et la création d'un pôle petite enfance au lieu-dit "La Croix".

Cinq habitats ont été inventoriés sur la zone lors des prospections de terrain :

- Prairies à fourrage des montagnes.
- Alignements d'arbres.
- Petits parcs et squares citadins.
- Zones rudérales.
- Zones bâties.

Aucun des cinq n'est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, et seul le premier est d'intérêt communautaire.

Cependant au regard des principes d'aménagements définis dans l'OAP sectorielle et de la localisation de la zone - au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et hors d'un site Natura 2000 - l'impact de son urbanisation future n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000 situés à proximité (« Les Aravis » et « Plateau de Beauregard »).

La carte des habitats se situe ci-contre (Zoom 2).

3.1.6. ZONE 1AUH2

Le secteur 1AUH2 situé au lieu-dit « Gotty », a vocation à développer de l'habitat de moyenne densité.

Deux habitats naturels y ont été recensés :

- Prairies à fourrage des montagnes.
- Communautés riveraines à Pétasites.

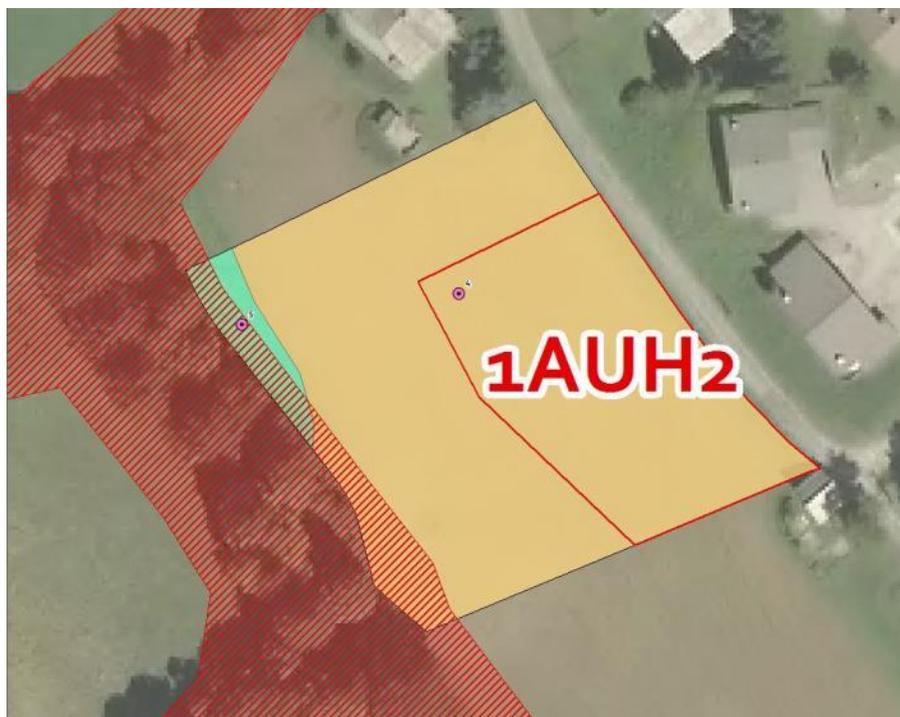
Ces deux habitats sont des habitats d'intérêt communautaire mais seul le premier est inventorié dans les sites Natura 2000 présents sur La Clusaz.

Cependant, au regard de la localisation de cette zone (en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et hors d'un site Natura 2000), de la forte représentativité de cet habitat naturel à proximité du secteur d'étude et de la

surface impactée (environ 0,2 ha), l'urbanisation future n'aura aucun impact sur l'environnement.

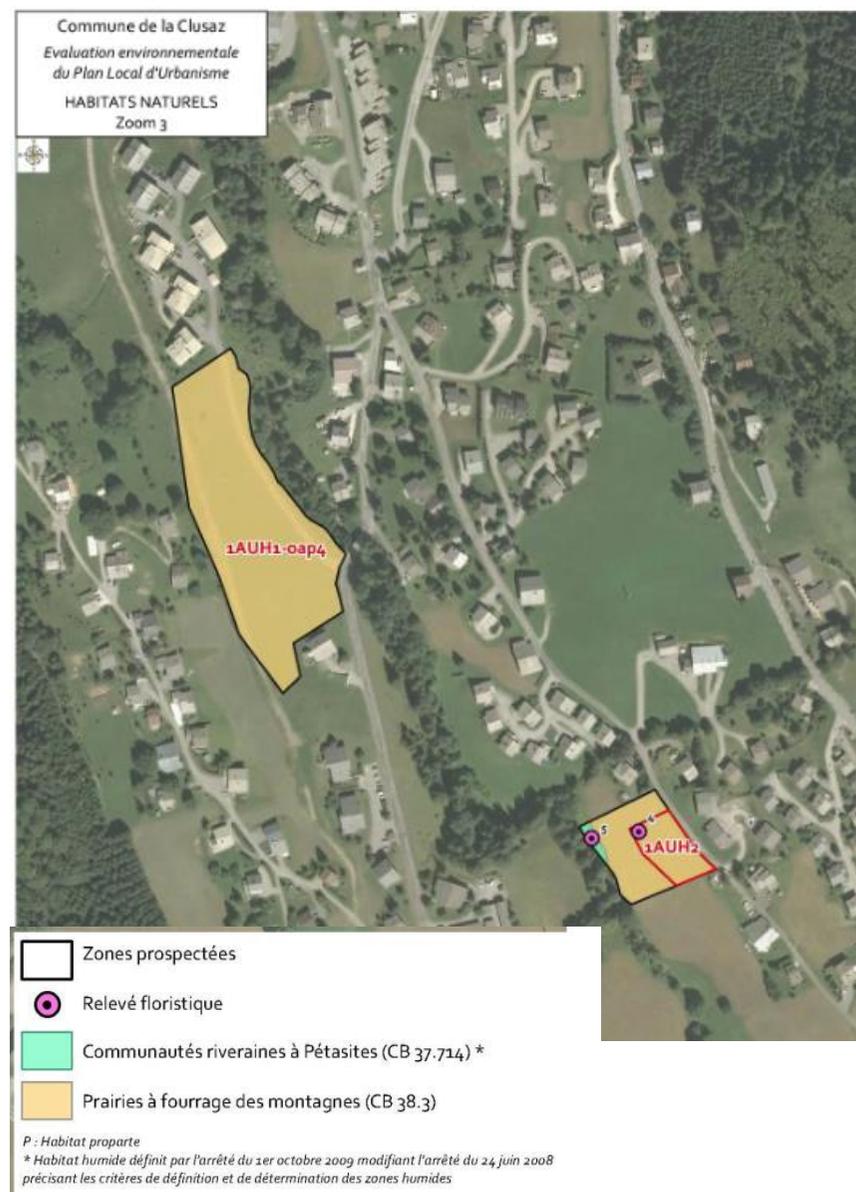
Les communautés riveraines à Pétašites sont, quant à elles, considérées comme des habitats humides au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les surfaces constructibles concernées sont très faibles - moins de 60 m² - comme le montre l'extrait ci-dessous (emprise de la zone 1AUH2 en rouge) :



Cet habitat ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier et l'impact du PLU peut donc être considéré comme minime.

La carte des habitats se situe ci-après (Zoom 3).



Carte zoom 3

3.1.7. ZONE 1AUH1-oap4

Le secteur 1AUH1-oap4 situé dans un espace interstitiel au lieu-dit « Grand Maison », a vocation à développer de l'habitat de moyenne densité et développer la structure de tourisme social existante.

Un habitat d'intérêt communautaire, y a été recensé : Prairies à fourrage des montagnes.

Cependant la localisation de cette zone (au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et hors d'un site Natura 2000), la forte représentativité de cet habitat naturel à proximité du secteur d'étude et la surface impactée (1,5 ha) en limite l'impact de son urbanisation future.

La carte des habitats se situe ci-avant (Zoom 3).

De plus, l'OAP sectorielle qui encadre l'aménagement de la zone impose la réalisation de liaisons piétonnes entre la route de Grand Maison et les futures constructions afin de créer un espace visuel tampon et d'en limiter l'impact paysager.

3.2. Les emplacements réservés

La commune a intégré à son projet de PLU une vingtaine d'emplacements réservés.

Certains de ces emplacements visent des espaces déjà aménagés et prévoient la sécurisation de voiries ou encore la réalisation d'espaces publics.

D'autres visent des secteurs naturels ou agricoles tels que la création d'un chemin piétonnier, d'un bassin de rétention ou d'une aire naturelle de stationnement. Pour autant, aucun ne touche des secteurs d'intérêt patrimonial.

3.3. Incidences au niveau du col des Aravis

Le Col des Aravis est un point de passage historique, traversé par la route des Aravis.

Il sépare la commune de La Clusaz (Haute-Savoie) d'avec celle de La Giettaz (Savoie) et forme un site touristique majeur des environs.

Le site supporte une très forte fréquentation touristique, estivale et hivernale. Aujourd'hui, il existe quelques espaces de stationnement mais peu optimisés, ne répondant pas aux besoins et induisant ainsi un stationnement linéaire en bord de voie.

Le secteur est en perte de lisibilité paysagère et les problèmes de sécurité pour les visiteurs sont réels.

Ce site, stratégique pour la commune, a ainsi fait l'objet

- D'un emplacement réservé afin d'en assurer une compétence communale : ER n°48 « Aménagements paysagers, espaces publics et sécurisation de la RD 909 au Col des Aravis ».
- D'une OAP sectorielle (OAP n°5 Col des Aravis) dans l'objectif d'un réaménagement du col.

Dans cette dernière, il est prévu d'encadrer et sécuriser l'importante fréquentation touristique de ce site emblématique et, ainsi, sauvegarder ses qualités paysagères et naturelles, qui fondent son attractivité :

- « Préserver le caractère naturel et agropastoral ouvert du col.
- Dégager et valoriser les vues sur les avant-plans et les perspectives lointaines.
- Valoriser les éléments patrimoniaux (en particulier les abords de la chapelle).
- Améliorer la perception des éléments non patrimoniaux (mais représentatifs du col), par l'homogénéisation progressive du bâti (couleurs, matériaux, enseignes...).
- Valoriser les espaces publics, en privilégiant la simplicité des aménagements :
 - Réorganiser le stationnement afin de limiter son impact, supprimer le stationnement linéaire, aménager des aires

naturelles de stationnement ponctuelles répondant à la fréquentation de pointe.

- *Développer et sécuriser les espaces et parcours piétons.* »

Un important travail a été réalisé en concertation avec la commune de La Clusaz, le paysagiste conseil de l'Etat et la DDT afin de définir un principe d'aménagement qui intègre l'ensemble des enjeux présents sur le site : écologiques, hydrauliques, paysagers, et aménagement du territoire.

Une zone humide est présente sur le secteur :

- **74ASTERS0480 « Col des Aravis – La Grande Montagne ».**

Une expertise écologique et une expertise pédologique ont ainsi été réalisées dessus (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Octobre 2009, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement), afin de la caractériser et de délimiter précisément son emprise, tel que figuré ci-après.

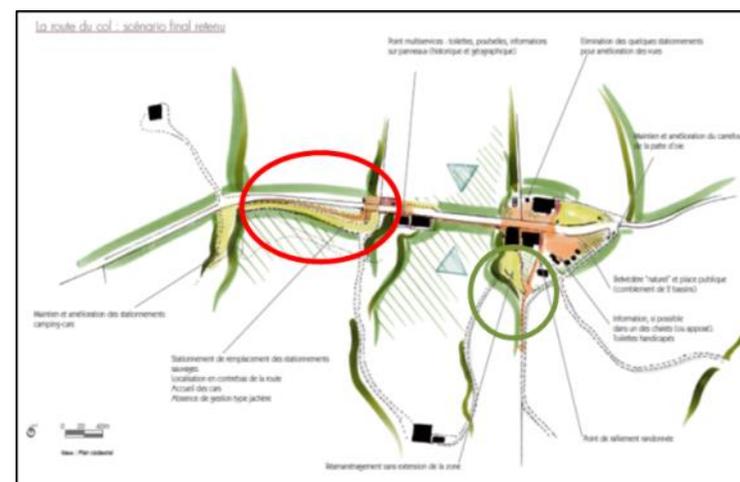


Carte de synthèse de l'expertise réalisée sur la zone humide

L'OAP sectorielle a intégré la présence de la zone humide. En premier lieu, une expertise réalisée a permis, écologique et pédologique a permis de préciser les limites de ce réseau de zones humides. réalisée a permis,

L'OAP pose les bases d'un aménagement pour lequel les premiers éléments de projet ont été définis en 2006, en considérant principalement les enjeux paysagers. Les perspectives d'aménagements issues de ces premières analyses, n'avaient pas fait l'objet d'intégration particulière des enjeux zones humides. Ainsi, entre ces premières réflexions et l'OAP finale, des évolutions importantes du projet ont permis d'éviter et réduire les effets dommageables sur le fonctionnement écologique et l'hydrosystème du réseau de zones humides. En particulier l'abandon de la zone de parking, en zone humide le long de la RD (cercle rouge sur esquisse ci-après) et report de la capacité en zone moins sensible au sud du col (cercle vert). Cela a permis :

- d'éviter d'impacter la zone humide au Nord-Ouest et préserver sa continuité avec la zone Sud-Est,
- d'éviter d'accentuer la fragmentation du réseau de zones humides,
- de permettre l'aménagement d'espace piétonnier dédié (platelage), qui mette en valeur les caractères typiques de la zone humide et évite les divagations dans la zone.



Premières esquisses du projet du col en 2006

Certains aménagements prévus dans le cadre de cette réflexion globale auront tout de même pour effet la destruction d'une partie de la zone.

Pour autant, il a été décidé d'intégrer dans cette OAP des zones de compensation potentielles cohérentes avec la topographie du site, les sols en présence et la proximité de la zone protégée ; sans pour autant mettre en péril l'activité agricole au niveau du Col.

En effet ces zones de restauration/création de zones humides, sont situées en principales sur des espace en « dent creuse » entre les zones humides actuelles et les voiries existantes (voir localisation sur l'extrait cartographique ci-dessous). Elles ne sont pas de nature à fragmenter les vastes tènements des unités pastorales actuellement exploités.



Les emprises de destruction et de compensation seront quantifiées ultérieurement. En effet, cet aménagement global devra faire l'objet (au moment de la phase projet) d'une étude spécifique au titre de la Loi sur l'Eau :

- Dossier de déclaration si les surfaces en zones humides impactées sont comprises entre 0.1 et 1 ha.

- Dossier d'autorisation si les surfaces en zones humides impactées sont supérieures 1 ha.

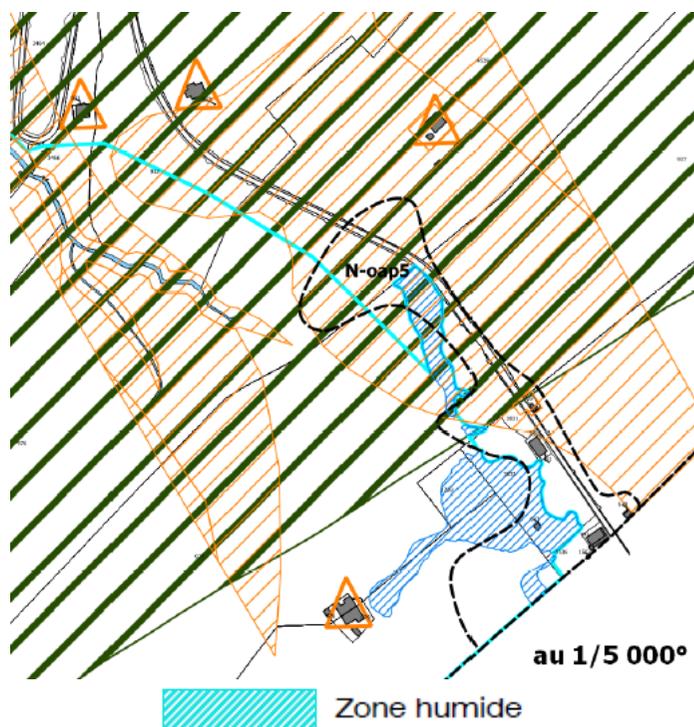
De plus, pour permettre une bonne protection des secteurs humides, le plan de zonage reprend également la nouvelle emprise définie par cette expertise et la matérialise via une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, figurée sur la carte ci-après.

Le règlement écrit associé prévoit également une prescription adaptée :

- « Dans l'OAP n°5, dans le cas d'aménagements portant atteinte à une partie des zones humides (dans les conditions prévues dans l'OAP), seront mises en œuvre des mesures compensatoires conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée. »

Le principe de compensation du SDAGE 2016-2021 est une compensation de 200% pour les projets conduisant à la disparition d'une surface de zone humide ou à l'altération de leurs fonctions (disposition 6B-04). Le scénario retenu pour les modalités d'application de ce ratio est le suivant :

- Une compensation minimale à hauteur de 100% (fonction pour fonction) de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et dans le même sous bassin versant du SDAGE,
- Et une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 %, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées dans la même hydro-écorégion de niveau 1.



Extrait du plan de zonage au niveau du Col des Aravis

3.4. Incidences des STECAL en zone naturelle ou agricole

Les STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) délimitent à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Sur le plan de zonage, 21 STECAL ont été délimités après un travail approfondi réalisé afin de définir les conditions dans lesquelles une extension limitée serait envisageable et surtout nécessaire.

L'inscription de 21 STECAL permet la gestion d'activités existantes (restaurant ou hébergements touristiques) et se justifie sur la commune de La Clusaz au regard de ses caractéristiques et du mitage existant, afin que ces activités économiques perdurent.

Le règlement écrit des zones N et A encadre les possibilités de développement de ces STECAL. Y sont autorisés :

- « Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière [...]
- Les exhaussements et les affouillements de sol [...] à condition qu'ils [...] fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement à conditions de [...] prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.

- *Les clôtures sous réserve de [...]*
- *L'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume et 80 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU.*
- *Les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum et à condition de [...] »*

De plus, la hauteur des constructions existantes doit être conservée.

Un seul STECAL a été identifié sur un secteur non bâti, mais en continuité immédiate d'un secteur bâti : le STECAL n°21 pour un projet de structure d'accueil mutualisée pour le golf et le ski nordique.

Le règlement est adapté pour ce STECAL :

- Sont autorisées les constructions et installations techniques, sanitaires et d'accueil, sous réserve qu'elles :
 - s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone,
 - soient nécessaires au fonctionnement des activités golfique et de ski nordique et n'excèdent pas 300m² d'emprise au sol à échéance du PLU.
- La construction ne devra pas mesurer plus de 9m, tout comme le bâti existant en UH2I auquel il sera raccordé.

Pour l'ensemble des STECAL les règles applicables concernant l'aspect extérieur sont celles des zones UT ou UE.

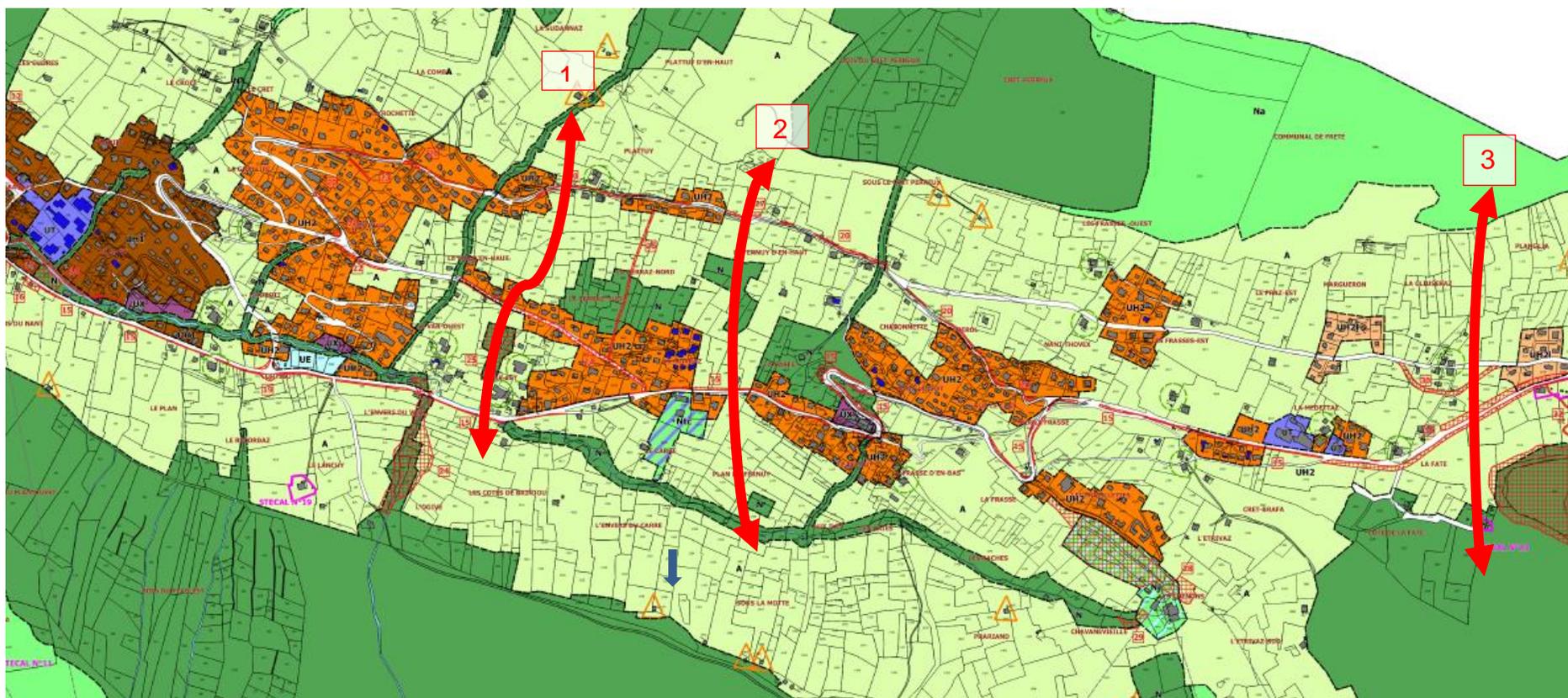
Cela, conjugué aux limites d'extension et aux hauteurs maximales autorisées, permettra une bonne intégration des bâtiments existants mais également futurs dans le paysage communal.

3.5. Incidences sur les coupures vertes paysagères

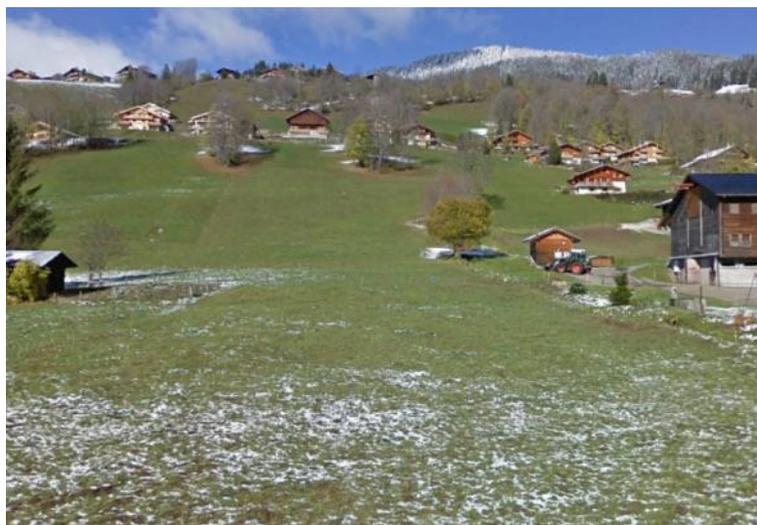
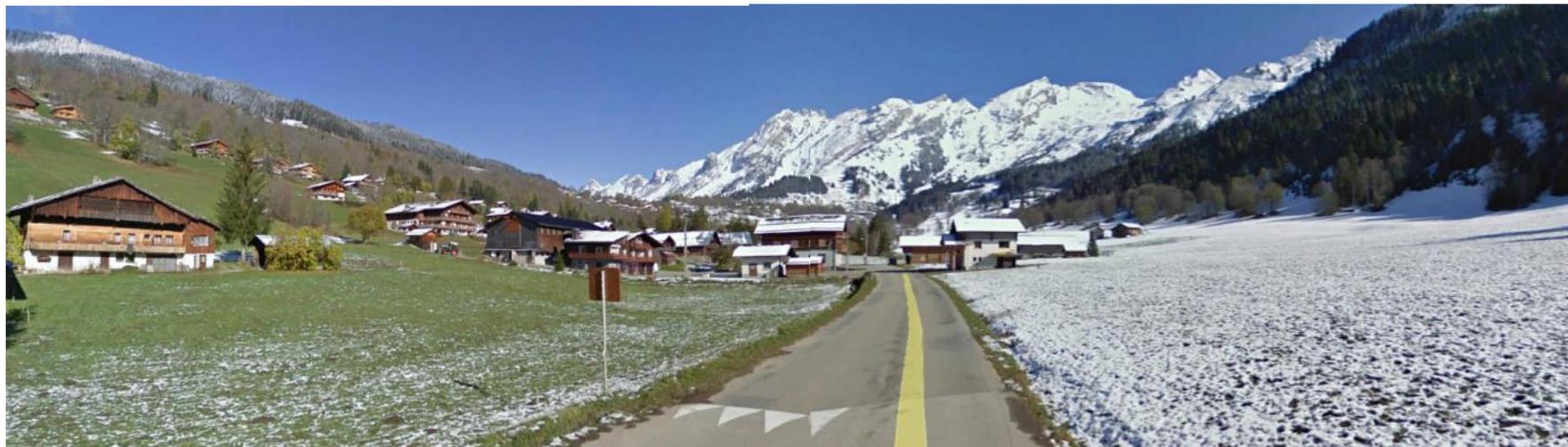
La conquête du versant ensoleillé et la polarité du cœur de village se traduisent par une urbanisation qui fragilise les espaces ouverts : malgré une agriculture encore présente et dynamique, des atteintes aux espaces agricoles sont réalisées, avec parfois un effet de "mitage" et une lecture de plus en plus brouillée de ces espaces.

Le plan de zonage s'est ainsi attaché à délimiter strictement les espaces bâtis principaux du versant (les autres parcelles bâties étant en A) afin de limiter l'étalement urbain et rendre les limites urbaines plus lisibles.

Le diagnostic paysager a par ailleurs identifié 3 coupures vertes paysagères sur ce coteau, figurées sur l'extrait de zonage ci-dessous par les flèches rouges.

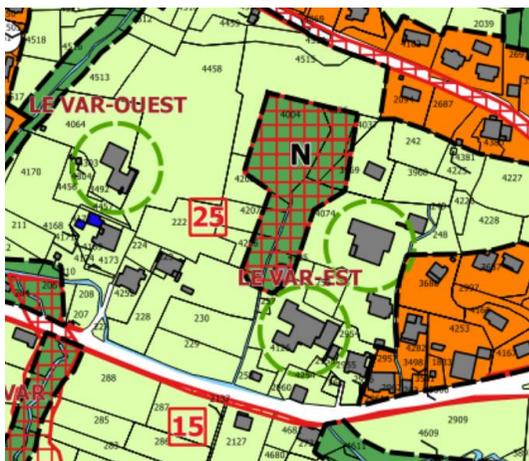


Les limites de la coupure paysagère n°1 sont tenues puisque quelques habitations se trouvent dedans comme le montrent les photos ci-dessous.

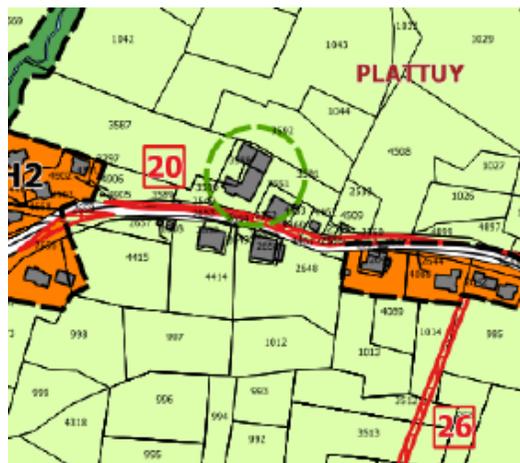


Extrait Google Earth – vues prises à partir de la route des Confins

Aux abords de la route des Confins, la coupure verte est bien maintenue par le projet de PLU. En effet ils sont classés sur le plan de zonage en A ou N, tout comme les habitations situées à proximité immédiate.



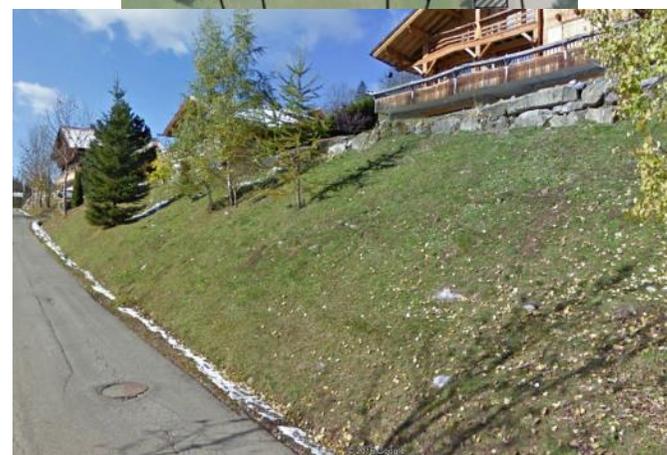
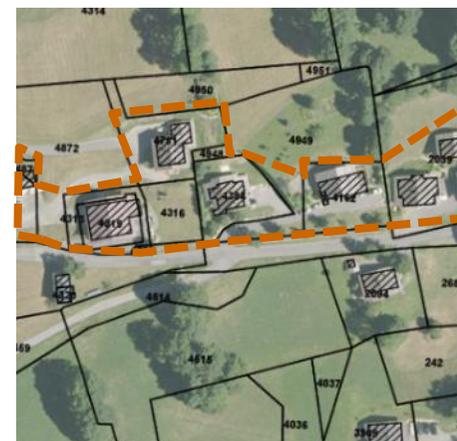
Au niveau de la route de Plattuy le constat est le même : la coupure d'urbanisation entre La Rochette et Plattuy est conservée.



Le long de la route du Var d'en Haut, et notamment sur sa partie Nord, quelques maisons s'égrainent.

Celles-ci sont identifiées sur le plan de zonage en UH2. Il aurait été préférable de les faire plutôt figurer en A afin de limiter les possibilités constructives des parcelles concernées.

Cependant, au regard de la topographie du secteur, du fait que le contour de la zone ait été tracé à proximité immédiate de l'arrière des habitations existantes et du règlement de la zone (minimum 50 % d'espaces libres de toute construction – 5m minimum de retrait aux emprises publiques – 4 m minimum de retrait aux limites séparatives), le potentiel constructible restant est moindre et n'aggraverait pas ou peu la situation actuelle.



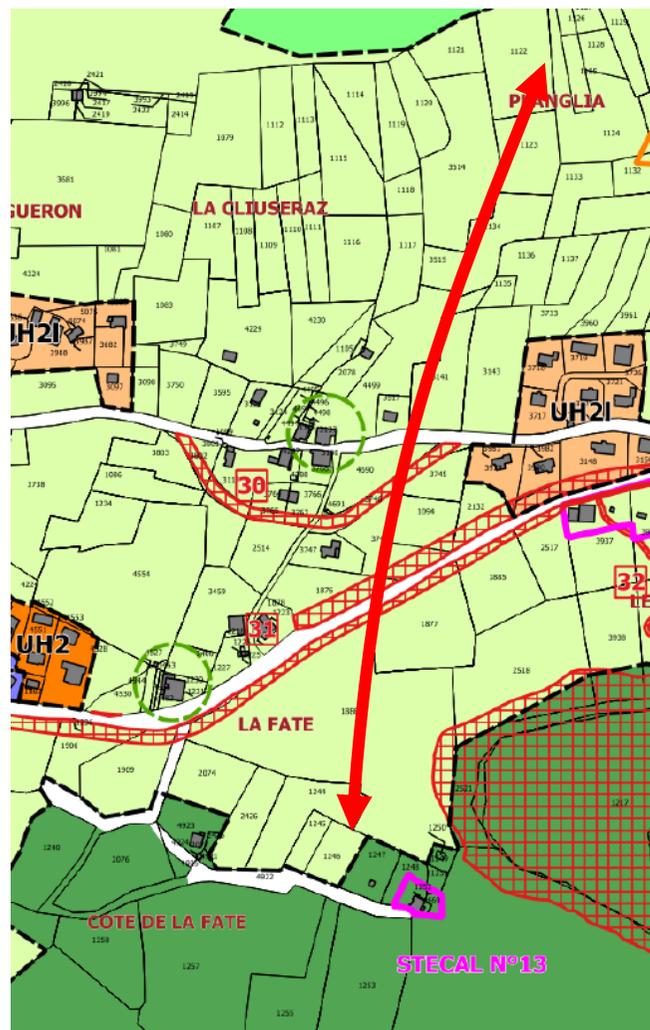
Les coupures paysagères n°2 et 3 sont quant à elles plus nettement perceptibles.

La coupure paysagère n°2 est bien marquée, que ce soit au niveau de la Route des Confins ou de la route de Plattuy :

- Ouverture visuelle sur le grand paysage prononcée lorsqu'on dépasse les dernières maisons et alignement d'arbres situés en contrebas.
- La présence de la masse boisée en amont de la route des Confins renforce encore plus cette impression malgré la présence d'un chalet.

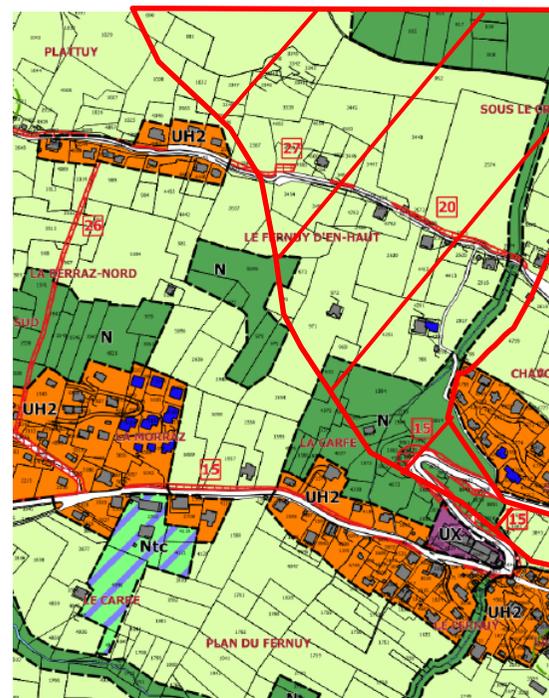


La coupure paysagère n°3 se caractérise par un espace agricole dépourvu d'habitation, autant au niveau de la Route des Confins que de la route de la Cluseraz.



Ces deux coupures paysagères sont bien préservées via le zonage en place sur l'ensemble des secteurs : les parcelles concernées sont zonées en N strict ou A strict, même au niveau des constructions isolées existantes. Le règlement associé limite les nouvelles constructions et réduit ainsi le risque de les dégrader.

Par ailleurs, il est important de noter que dans la coupure n°2 au niveau de la route de Plattuy, un corridor écologique pour le passage de la faune a également été délimité sur le règlement graphique, restreignant encore plus les possibilités constructives du secteur.



Corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement pour le passage de la faune sauvage.

ANNEXE : RELEVES PHYTO-SOCIOLOGIQUES

Numéro de relevé	Habitat naturel concerné	Taxon	Nom français
1	Prairies à fourrage des montagnes X Pelouses calcicoles alpines et subalpines	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille
		<i>Alchemilla alpina</i> L., 1753	Alchémille des Alpes
		<i>Alchemilla coriacea</i> Buser, 1891	Alchémille coriace
		<i>Alchemilla fissa</i> Günther & Schummel, 1819	Alchémille fendue
		<i>Carlina acaulis</i> subsp. <i>caulescens</i> (Lam.) Schübler & G.Martens, 1834	Carline caulescente
		<i>Crocus albiflorus</i> Kit., 1814	Crocus blanc
		<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
		<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>Rubra</i>	Fétuque rouge
		<i>Gagea fragifera</i> (Vill.) E.Bayer & G.López, 1989	Gagée de Liotard
		<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé
		<i>Primula elatior</i> (L.) Hill subsp. <i>elatior</i>	Coucou des bois
		<i>Rumex acetosa</i> L. subsp. <i>acetosa</i>	Rumex oseille
		<i>Rumex alpinus</i> L., 1759	Rumex des Alpes
		<i>Soldanella alpina</i> L., 1753	Soldanelle des Alpes
		<i>Trollius europaeus</i> L., 1753	Trolle d'Europe
		<i>Veratrum album</i> L., 1753	Vérâtre blanc
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne		
2	Pessières montagnardes des Alpes internes	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille
		<i>Alchemilla alpina</i> L., 1753	Alchémille des Alpes
		<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune
		<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv. subsp. <i>cespitosa</i>	Canche des champs
		<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
		<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>	Fétuque rouge
		<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage
		<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante
		<i>Hieracium prenanthoides</i> Vill., 1779	Épervière à feuilles de prénanthes
		<i>Lonicera nigra</i> L., 1753	Chèvrefeuille noire
		<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois
		<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles
		<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
		<i>Plantago atrata</i> Hoppe subsp. <i>atrata</i>	Plantain noirâtre
		<i>Rubus idaeus</i> L., 1753	Framboisier
		<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Myrtille		
<i>Valeriana tripteris</i> L., 1753	Valériane à trois folioles		
<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de rivin		

3	Hêtraies montagnardes à Luzule	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle
		<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
		<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage
		<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé
		<i>Geranium robertianum</i> L. subsp. <i>robertianum</i>	Herbe à Robert
		<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>montanum</i> (Pers.) Hayek, 1929	Lamier des montagnes
		<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois
		<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles
		<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
		<i>Polygonatum verticillatum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon verticillé
		<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Myrtille
		<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne
		<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de rivin
4	Prairies à fourrage des montagnes	<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm., 1937	Alchémille vert jaune
		<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm. subsp. <i>sylvestris</i>	Persil des bois
		<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	Capselle bourse à pasteur
		<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
		<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune
		<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante
		<i>Rumex acetosa</i> L. subsp. <i>acetosa</i>	Rumex oseille
		<i>Rumex alpinus</i> L., 1759	Rumex des Alpes
		<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv. var. <i>dioica</i>	Compagnon rouge
		<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
		<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre
5	Communautés riveraines à Pétasites	<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm., 1937	Alchémille vert jaune
		<i>Chaerophyllum hirsutum</i> L., 1753	Cerfeuil hérissé
		<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe en épi
		<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs
		<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride
		<i>Polygonum bistorta</i>	Renouée bistorte
		<i>Rubus idaeus</i> L., 1753	Framboisier
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne		